

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la Civilisation sont évaluées à 17 687 400 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 878-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 409 700 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation le solde de 13 277 700 \$ de sa subvention de fonctionnement de 17 687 400 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 4 425 900 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 4 425 900 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 4 425 900 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28283

Gouvernement du Québec

Décret 948-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 621 200 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'Art contemporain de Montréal sont évaluées à 6 621 200 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 880-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 1 693 450 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal le solde de 4 927 750 \$ de sa subvention de fonctionnement de 6 621 200 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 1 642 580 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 1 642 580 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 1 642 590 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28284

Gouvernement du Québec

Décret 949-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal (le « Musée ») est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement à être versée au Musée des beaux-arts de Montréal pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 a été établie à un montant maximum de 12 707 420 \$;

ATTENDU QUE le décret 879-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 3 174 075 \$ à titre d'acompte sur la subvention finale 1997-1998;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser le solde de 9 533 345 \$ d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en trois tranches:

— une première tranche de 3 177 785 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre de la Culture et des Communications ses résultats financiers 1996-1997, ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998 ainsi qu'un plan de redressement révisé démontrant l'équilibre budgétaire;

— une seconde tranche de 3 177 780 \$ en octobre 1997 sous réserve du dépôt auprès de la ministre de la Culture et des Communications d'un état d'avancement de son budget;

— une troisième tranche de 3 177 780 \$, consécutive à la réception par la ministre de la Culture et des Communications d'un état d'avancement de son budget en janvier 1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1997-1998, soit versé au Musée en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un état de situation budgétaire et de prévisions budgétaires pour 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28285

Gouvernement du Québec

Décret 950-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la requête de la Société d'État Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société d'État Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle se propose de construire en remplacement d'un autre barrage détruit lors des crues exceptionnelles de juillet 1996 et afin d'approvisionner en eau la compa-